

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE MUNICIPALE BAPTISTE LEFEVRE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'article 9 du Code Civil, et les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal,
VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,
VU l'arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines fixant les normes d'hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,
VU le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,
VU l'arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,
CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine,

Préambule

La piscine de Couëron est conçue afin d'apporter aux usagers un maximum de confort et de sécurité. Le comportement de chacun reste essentiel à la bonne marche de l'ensemble. L'hygiène, mais aussi la sécurité, restent l'affaire de tous.

Le présent règlement régit les conditions d'accueil et d'utilisation de la piscine municipale Baptiste Lefèvre de Couëron.

Chaque utilisateur s'engage à se soumettre à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement disponible à l'entrée de la piscine ainsi que sur le site internet de la ville de Couëron.

L'ensemble du personnel de l'établissement est habilité à faire respecter le présent règlement.

Le présent règlement annule et remplace l'ancien règlement applicable (Délibération n°2006-128 en date du 19 décembre 2006)

Article 1 – Modalités d'ouverture et de fermeture de la piscine

Les horaires d'ouverture de l'établissement au public sont déterminés par la ville. Ils sont affichés à l'entrée. Ils sont variables en fonction des périodes de vacances scolaires et pourront éventuellement être modifiés en fonction des fréquentations constatées, vidange, travaux, hygiène et sécurité, jour férié, manifestation exceptionnelle, formation du personnel et/ou cas de force majeure.

Lorsqu'elles sont prévisibles, les dates de fermeture exceptionnelle sont affichées à l'avance, à l'entrée de la piscine, ainsi que sur le site Internet de la Ville.

Le bassin est évacué 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

L'espace extérieur est évacué 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

La caisse est fermée 30 minutes avant l'évacuation des bassins, soit 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 2 – Conditions financières

L'accès aux bassins par les baigneurs est subordonné au paiement d'un droit d'entrée, contre remise d'un titre (ticket ou abonnement).

En cas de contrôle inopiné du Trésor Public, toute personne ne pouvant présenter son titre d'entrée sera tenue d'acquitter un nouveau droit d'entrée.

La délivrance des titres d'entrées cessera 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

Les employés, autres que ceux en service à la caisse, ne pourront jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant de ce droit.

Il ne pourra être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant, en dehors des périodes d'ouverture de la caisse.

Les tarifs, affichés à l'entrée, sont fixés annuellement par décision municipale pour la période du 1^{er} septembre au 31 août.

Les abonnements sont valables 1 an à compter du jour de l'achat.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

Article 3– Modalités d'accès dans l'équipement

L'entrée des animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras, est strictement interdite

3.1 accès aux bassins

Les enfants de moins de 10 ans ne sachant pas nager ne peuvent accéder seuls à la piscine. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure, en tenue de bain et s'acquittant d'un droit d'entrée, responsable de leur comportement et de leur sécurité dans tout l'établissement, y compris dans l'eau.

Toutefois il est possible d'accueillir un enfant seul à partir de 7 ans, si celui-ci peut justifier en caisse d'un diplôme attestant qu'il sait nager au moins 25 mètres.

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de la piscine est fixée à 290 personnes.

Les MNS municipaux ont la possibilité de réduire cette FMI en fonction des conditions particulières d'hygiène ou de sécurité.

Lorsque la FMI est atteinte, l'entrée de la piscine devra temporairement être suspendue sur décision du responsable de piscine ou de son représentant.

Aucun baigneur n'est autorisé à accéder aux bassins tant que le ou les MNS ne sont pas présents physiquement sur les plages de la piscine.

Toute personne ayant une attitude incorrecte ou en état d'ébriété ou d'agitation, offensant les mœurs, ou incompatible avec le bon fonctionnement se verra refuser l'entrée de la piscine.

L'accès aux bassins s'effectue uniquement par les cabines de déshabillage. Le dépôt des vêtements s'effectue ensuite dans les casiers vestiaires, moyennant une caution de 1€ ou d'un jeton de caddie qui permet de conserver provisoirement la clé de fermeture.

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage et l'habillage. Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue de bain pour se rendre au bassin ou en tenue civile pour sortir de l'établissement.

Il est interdit de se déshabiller et de s'habiller en dehors des vestiaires.

3.2 accès à l'espace visiteurs

A titre gratuit, les visiteurs disposent d'un local réservé avec accès à pieds chaussés (9 personnes maximum). Les maîtres-nageurs et/ou les responsables d'associations peuvent en limiter ou en fermer l'accès. Le franchissement dans quelque sens que ce soit, de la barrière de séparation avec le bassin est interdit.

3.3 accès à la douche municipale

Pour la douche municipale, l'entrée est gratuite, est accessible à chaque fois que la piscine est ouverte au public.

Les usagers devront, cependant passer par la caisse et recevoir un justificatif. Elle ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois. Après chaque utilisation, l'utilisateur devra laisser le local en bon ordre. Il devra signaler toute anomalie ou dégradation, même involontaire.

Article 4 – Sécurité et hygiène

4.1 Sécurité

Pour des raisons de sécurité et de tranquillité des usagers, le personnel se réserve le droit de mettre hors de l'établissement les personnes semant le trouble, et ce, sans remboursement du droit d'entrée.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux usagers :

- de pousser ou de faire tomber quelqu'un dans le bassin,
- de courir dans les vestiaires et sur les plages,
- de faire des figures acrobatiques (sauf autorisation du maître-nageur),
- d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou flacons en verre,
- de nager avec des palmes, masques, tuba ou plaquettes sans l'autorisation du maître-nageur. Il indiquera l'emplacement à respecter,
- d'utiliser le matériel servant pour les scolaires ou le secours aux noyés sans l'autorisation du maître-nageur,
- de jouer avec du matériel ludique (tapis, ballons, matelas...) sans l'autorisation du maître-nageur. Il indiquera l'emplacement à respecter (rangement obligatoire après utilisation) et mettra en place un règlement d'utilisation du matériel,
- d'apporter du matériel ludique provenant de l'extérieur sans l'autorisation du maître-nageur,
- de fumer, vapoter ou boire de l'alcool dans l'établissement et ses extérieurs.

L'accès à la partie profonde du bassin est interdit aux personnes ne sachant pas nager. Seuls les maîtres-nageurs de l'établissement sont habilités à apprécier le savoir-nager.

L'apnée libre, statique ou dynamique, est interdite pendant les heures d'ouverture au public.

Il est recommandé aux usagers suivis médicalement (épileptiques, diabétiques, asthmatiques, etc...) de prendre les précautions qui s'imposent et de se signaler auprès des maîtres-nageurs municipaux.

Le POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours) est consultable dans un classeur mis à disposition des usagers en caisse sur demande. Les usagers s'engagent à respecter les consignes qui sont retranscrites sur ce document.

Les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité et, en cas d'accident, aux ordres d'évacuation.

4.2 Hygiène

Seuls les baigneurs en tenue de bain sont admis sur les bassins, à l'exception des membres du personnel. Les tenues de bain autorisées sont :

- pour les hommes : les tenues de type « slip de bain , boxer ou cycliste»,
- pour les femmes : les maillots de bain une pièce ou deux pièces (classique).

Les shorts, bermudas, tee-shirts, combinaisons et assimilés, pantalons, monokinis, sont rigoureusement interdits.

Pour les enfants en bas âge, les couches classiques doivent être remplacées par des couches spécifiques (sauf dans le cadre associatif encadré où la baignade sans couche peut être autorisée). Des vêtements iso thermiques de type lycra sont autorisés pour les jeunes enfants de moins de 3 ans.

Le port d'autres vêtements de type combinaison ou shorty est exclusivement destiné aux activités spécifiques encadrées (apnée, plongée subaquatique...)

Le bonnet de bain est obligatoire pendant la baignade

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit aux usagers :

- de jeter quoi que ce soit dans l'eau, sur les plages, les terrasses et les pelouses,
- de cracher,
- d'uriner en dehors des toilettes,
- de mâcher du chewing-gum,
- de manger et/ou de boire (sauf bouteille plastique) dans les vestiaires, sanitaires et les plages du bassin,
- de se présenter avec une infections ORL ou cutanées, sauf autorisation médicale précisant l'absence de tout caractère contagieux.

Il est, par contre, obligatoire :

- de jeter les détritus dans les poubelles réservées à cet usage.
- de respecter les zones chaussées et non chaussées,
- de se déchausser dès l'entrée des vestiaires (avant les pédiluves),
- de se déplacer pieds nus ou avec des chaussures adaptées dans les vestiaires et sur les plages,
- de passer dans les pédiluves,
- de passer sous la douche avant la baignade (savonner),
- de passer sous la douche au retour des espaces extérieurs de la piscine (notamment en cas d'utilisation de produit de protection solaire),

Le bassin peut être évacué s'il est constaté une pollution pouvant entraîner une gêne pour les usagers et/ou ne répondant pas aux exigences sanitaires.

Article 5 – Règles spécifiques selon les types d'utilisateurs

5.1. Centre de loisirs ou groupes

Le groupe est déterminé par un ensemble de 6 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centre de loisirs, centre de vacances, classes vertes ...), encadré de moniteurs se référant aux textes en vigueur.

La réservation de créneaux doit se faire dans un délai imparti. En cas de forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé ne pourront pas accéder à la piscine. Un des moniteurs est tenu de se présenter aux maîtres-nageurs de service avant l'arrivée du groupe au bassin pour leur indiquer le nombre d'enfants et de moniteurs, ainsi que l'heure de départ. Une fiche groupe sera remplie à la caisse avant le passage au bassin.

Les vestiaires collectifs étant réservés aux groupes, ceux-ci ne pourront utiliser les cabines seulement si les vestiaires sont déjà occupés et complets. Les moniteurs veilleront à ce qu'aucun membre du groupe n'accède aux vestiaires ou ne sorte de l'établissement sans être accompagné d'un des leurs. Le port du bonnet pour tous est obligatoire, afin de bien identifier les enfants des centres de loisirs ou des groupes, il est fortement conseillé d'avoir un bonnet de même distinction pour chaque enfant du même organisme.

Les accompagnateurs des groupes sont responsables de la discipline et doivent veiller en particulier :

- à assurer une surveillance rapprochée et constante (même dans l'eau) de leur groupe avec un nombre suffisant de moniteur en fonction de l'âge et de l'activité des enfants (le responsable du groupe pourra se référer à l'arrêté du 20 mai 1975 modifié par l'arrêté du 17 septembre 1981 concernant les baignades),
- à faire éviter les chahuts, les cris, ainsi que toutes détériorations,
- à faire respecter le présent règlement.

En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, le personnel (maître-nageur), après avertissement, pourra faire évacuer le groupe et ce, sans remboursement du droit d'entrée.

5.2. Scolaires

Les établissements scolaires pourront fréquenter la piscine en dehors des heures d'ouverture au public. Cet accueil se fera par classe, sous la surveillance d'un enseignant en tenue de bain, suivant et encadrant la classe sur le bassin. Les enseignants sont chargés de faire respecter les consignes générales du règlement intérieur et des textes en vigueur sur le taux d'encadrement de l'enseignement de la natation.

5.3. Associations

Le bassin pourra être mis à la disposition d'associations pratiquant une activité aquatique pour utilisation par leurs adhérents, dans les conditions fixées par la Commune et sous réserve de la signature préalable d'une convention approuvée par le Conseil municipal, du RI et du POSS en vigueur.

Article 6 – Enseignement et surveillance qualification du personnel

L'enseignement de la natation scolaire ne peut se pratiquer que par les titulaires d'un diplôme délivré par l'état et défini par voie réglementaire (ETAPS, enseignant(e), parents agréés par l'inspection académique ou par le directeur d'établissement pour les écoles privées).

La surveillance du bassin sera effectuée par du personnel qualifié, titulaire d'un diplôme délivré par l'état et défini par voie réglementaire.

Sauf accord préalable de la ville, l'enseignement des activités de natation pendant les horaires d'ouverture aux publics n'est pas autorisé.

Article 7 – Cours municipaux

Les inscriptions aux cours municipaux enfants se font aux conditions suivantes :

- Être âgé de 6 ans et/ou être dans l'année du CP sous conditions de remplir les critères décrit ci-dessous, et avoir moins de 12 ans le jour de l'inscription.
- Être âgé de 4 à 6 ans pour l'école aquatique sous réserve que l'enfant soit en capacité de pouvoir rester seul (sans ses parents) durant la totalité du cours.
- Satisfaire aux conditions de niveau nécessaire à la pratique, évalué par le maître-nageur.
- Fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité. A défaut, le responsable légal fournit une décharge qui engage sa responsabilité en cas de problème (attestation sur l'honneur).
Cours de natation, plusieurs formules de cours municipaux sont proposées. Les modalités sont disponibles en caisse, à l'entrée de l'équipement.

L'inscription aux cours municipaux, jeunes ou adultes, ne donne pas accès aux baignades libres.

Seuls les cours annulés à l'initiative de la Ville (pour des raisons d'encadrement, d'hygiène et/ou de sécurité) pourront donner lieu à un éventuel rattrapage et/ou remboursement.

Article 8 – Photographies et appareils sonores

L'usage d'appareils photo ou vidéo est soumis à l'autorisation préalable du responsable de la piscine ou de son représentant.

La fixation sur tout support d'images de personnes est interdite sans l'accord de celles-ci.

L'introduction d'appareils sonores est interdite dans l'enceinte de l'établissement et dans les espaces extérieurs.

Article 9 – Responsabilités et réclamations

La Mairie de Couëron décline toutes responsabilités en ce qui concerne les valeurs, objets, vêtements qui auront pu être perdus, volés, oubliés dans l'enceinte de l'établissement. Aucun recours ne pourra être exercé contre la Mairie ou ses agents pour les objets égarés, dérobés, oubliés dans l'établissement ou sur les parkings.

Les objets trouvés seront gardés en caisse durant une semaine. Les objets de valeur perdus seront déposés en Mairie de Couëron, pour la durée légale.

L'ensemble des usagers de la piscine sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations ainsi que la perte ou la dégradation des clés bracelets des casiers.

Un cahier de doléances est à disposition à la caisse de la piscine. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées, et mentionnent clairement les coordonnées du signataire pour permettre, le cas échéant, d'y répondre.

Article 10 - Mise en œuvre

Ce présent règlement est adopté par délibération du conseil municipal de la ville de Couëron du __ / __ /2022

Le présent règlement entre en vigueur au 01 juillet 2022 après transmission en préfecture. Il est porté à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage à l'entrée de la piscine municipale.

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Grelaud', is written over a horizontal line.